

entrée du  
24 JUIL. 2019  
Direction générale

ENTRÉE DU  
24 JUIL. 2019  
Mairie NOISY-le-Sec

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDARITÉ

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Île-de-France

Direction des routes Île-de-France

Service de l'exploitation et de l'entretien du réseau

AGER Nord

U.E.R. de Saint-Denis

Entrée du  
25 JUIL. 2019  
Direction Générale Régionale  
Aménagement et Stratégie Territoriale

Saint-Denis, le 19/07/2019

**Le Chef de l'Unité d'Exploitation de la  
Route de Saint-Denis**

à

**Mme Salima KERRI, Directrice de l'Urbanisme et  
Développement Urbain, Ville de Noisy-le-Sec**

MAIRE		ELU	
CABINET		ELU	
DGS		DUDU	A
DGA ST			
DGA P			
DGA SUT	X		
P/Exécution	1	P/ Info	x

**Objet** : Avis de la Direction des Routes d'Île-de-France concernant le dossier n°PC 093 053 19 B 0013

Dans le cadre de la consultation des services extérieurs relative à l'instruction des permis de construire, vous nous demandez de bien vouloir donner notre avis sur le dossier de Permis de Construire n° **PC 093 053 19 B 0013** (Triangle Ouest).

La Direction des Routes d'Île-de-France émet un avis favorable sous réserve des prescriptions et observations suivantes :

- PC-1 Plan de situation : Il convient de s'assurer que les emprises de l'implantation des immeubles à proximité de l'A86, entre les rues de Paris (ex Rn3) et l'avenue Gallieni (la ligne de tramway existante du T1) respectent la zone de non aedificandi qui sera défini.

- PC-3-1 coupe longitudinale du terrain : Compte tenu de la hauteur des immeubles il convient de s'assurer de zone de filets anti-projection ou autres dispositifs depuis les toitures et autres façades au-delà des niveaux 3 à 8 vis-à-vis l'A86.

- PC-4 notice architecturale : Il convient de prendre en compte les axes à forte circulation comme l'A86 à proximité immédiate dans tous les aménagements de façade de cette construction et des conditions de nuisances sonores pouvant être perçues.

- PC-5-1 Façade Nord (Avenue de Paris) : La limite de 5m est intégrée entre les aplombs des immeubles et de la limite de l'A86. Il convient de regarder le traitement nécessaire au niveau des façades.

- PC-5-5 Façade Ouest (A86) : Il convient de définir les éléments de protection contre les jets potentiels depuis les toitures en direction de l'A86 et des voies en contre-bas.

- PC-5-8 Toitures : Il convient de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des voies de circulation en contre-bas, tant au niveau de l'A86 que de la Rue de Paris, ou de l'avenue Gallieni.

5

- PC-6-5 Perspective - Vue depuis l'A86 : la limitation dans ce sens de l'A86 n'est pas la bonne.

- PC-11 Étude d'impact : Des pièces manquantes sont indiquées comme à venir.

- PC-A1-0 Annexe - Plan de RDC : présence de la limite des 5 m de zone non aedificandi par rapport à l'aplomb de l'A86. Des aménagements de prairie sont indiqués sur le plan du PC, il convient de s'assurer du type de végétaux et des espèces qui y seront plantées afin de ne pas détériorer les fondations et sous faces des ouvrages le cas échéant. Comment sont assurés les évacuations des eaux d'arrosage et autres plate-forme en surplomb ?

- PC-A6 Annexe - Notice paysagère : La revalorisation des abords de l'A86 proposée par un aménagement paysager intègre-t-elle les préconisations en termes d'espèces et d'essences à planter et entretenir au fil des années ? Quel est le développement de ces essences au fil des années en termes de hauteur et d'impact sur les fondations et les abords de l'A86 ?

- Observations générales :

Des éléments présentés dans le PC transmis, les zones de non aedificandi sont à définir vis-à-vis de l'A86, tant en termes de sécurité (en cas d'incendie des immeubles) que d'interventions ultérieures vis-à-vis de nos ouvrages. Les points de projection en hauteur sont à intégrer au projet.

En phase pré-construction il sera nécessaire de s'assurer tant pour la démolition du site existant des impacts potentiels sur l'A86, de la prise en compte de la gêne potentielle sur l'axe de circulation et des enjeux pouvant y résulter en termes de nuisances visuelles (effet de poussière, remontée de fumée, etc...). De même en phase de travaux, les conditions d'intervention et de réalisation des éléments en hauteur intégreront aussi des mesures vis-à-vis de l'utilisation de grue gyroscopique en cas des survol des voies de circulation avec ou sans charge.

Pour le Directeur

Le Chef de l'UER de St-Denis

Tarik TOUGHRAI